



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 30 Novembre 2022

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

Excusé :

M. GONZALES Robert

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 30 Novembre 2022 à 17 h 30 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I - ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait général :

Critérium U11 D2 - Poule A

FC Nérondes (1)

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Nérondes FC** du 28/11/2022 à 13h58 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général*

entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 3 rencontres ont été comptabilisées pour le club de **Nérondes FC**, soit 60 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare **Nérondes FC (1)** forfait général en Critérium U11 D2 – Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Nérondes FC**.

Les équipes opposées seront exemptées

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

<p><u>Jour de Coupe U11 N1 – Poule D - 1^{er} Tour (stade des Acacias Mehun S/ Yèvre)</u> <u>Equipe absente : Bourges Moulon ES (3)</u> <u>du 26/11/2022</u></p>

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport du responsable du site mentionnant l'absence de **Bourges Moulon ES (3)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Moulon ES (3)**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Moulon ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait sur place :

Jour de Coupe U11 N1 – Poule H - 1^{er} Tour (stade des Grands Beauregards à Bourges)
Equipe absente : Ent. Cœur de Vallée (1)
du 26/11/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport du responsable du site mentionnant l'absence de l'**Entente Cœur de Vallée (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Cœur de Vallée**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Graçay-Genouilly**, gestionnaire de l'**Entente Cœur de Vallée**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait sur place :

Jour de Coupe U11 N1 – Poule I - 1^{er} Tour (stade de La Chapelle St Ursin)
Equipe absente : Bourges Foot 18 4 (U13F.)
du 26/11/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport du responsable du site mentionnant l'absence de **Bourges Foot 18 4 (U13F.)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot 18 4 (U13F.)**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D3 – Poule F

N° du match : 25216590 : Bourges Moulon ES (3) – Bourges Foot 18 (4) U13F.

du 03/12/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Foot 18**, du 30/11/2022 à 15h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot 18 (4) U13F.** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (3)** (3 - 0 et 4 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 25/11/2022 au 27/11/2022 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
26/11/2022	U13 Départemental 3 / Poule C Ent. Cher Nord 2 - Bourges Moulon Es 3	Problème serveur

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III -INFORMATIONS

Courriel envoyé :

- Courriel envoyé à tous les clubs du Cher les informant que dans le cadre des **rencontres de niveau Départemental prévues initialement ce dimanche 04 Décembre 2022 à 14h30**, compte tenu de la forte probabilité du match de l'Equipe de France ce même jour à 16h, **le District décide de fixer ces rencontres à 13h30** afin que ces matchs puissent être terminés avant le coup d'envoi de la rencontre de Coupe du Monde.

Les **rencontres fixées en lever de rideau se dérouleront quant à elles à 11h00.**

Toutefois, les clubs auront toujours la possibilité (via Footclubs) de modifier l'horaire de leur rencontre s'ils le souhaitent (accord conjoint).

Courriels reçus :

- Courriel du club de Loire Val d'Aubois demandant que la rencontre de Championnat D4 My Team – Poule C contre le RC Torteron, initialement prévue le 18/12/2022, soit jouée le 08/01/2023 (motif : arbre de Noël du club).

⇒ La Commission informe que cette demande devra être formulée via Footclubs.

- Courriel du club de l'AS Orval en date du 28/11/2022 concernant la rencontre de Championnat Vétérans Poule C du 18/11/2022 non jouée contre l'ASC Levet. Suite à une demande de modification de date du club adverse, l'AS Orval ne souhaite pas supporter l'amende de 16€ qu'elle considère comme injuste.

⇒ La Commission refixe la rencontre au 09/12/2022 et annule l'amende mentionnée sur le PV de la CCC du 23/11/2022.

- Courriel du club de l'ASL Allouis en date du 28/11/2022 qui informe qu'une demande via Footclubs a été formulée afin que la rencontre de D4 My Team – Poule A du 04/12/2022 contre l'Ent. Barangeonnaise puisse se jouer à 13h00.

⇒ Réponse du club adverse en attente.

- Courriel du club du Vierzon FC en date du 27/11/2022 qui confirme les engagements suivants et qui propose de modifier l'Article 4 du règlement de la Coupe M. Bellaches, dans l'intérêt de faire jouer tous les enfants :

Coupe M. BELLACHES

- Vierzon FC
- Entente SL Chaillot/Vierzon FC (Club support :Vierzon Chaillot SL)

Coupe G. PICHONNAT

- Vierzon FC
- Entente SL Chaillot/Vierzon FC (Club support :Vierzon Chaillot SL)

⇒ **La Commission décide d'accorder aux clubs de Vierzon FC et à l'Ent. Vierzon Chaillot SL/Vierzon FC) de s'engager séparément dans ces 2 coupes, sous réserve que les joueurs qui auront participé à une rencontre avec l'une de ces 2 entités ne puissent pas ensuite jouer avec l'autre.**

⇒ La Commission transmet la proposition à la Commission des Statuts et Règlements pour suite à donner

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30 Novembre 2022.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

À noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE